



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet d'établir l'ensemble des règles communes s'appliquant à toutes les personnes liées au Théâtre Désaccordé dans la réalisation de son objet défini dans les statuts. Ce règlement a pour but de clarifier les liens, les engagements, les obligations, les règles communes, les périmètres de responsabilité, les couvertures assurancielles et les règles de sécurité en vigueur lors des activités de l'association se déroulant dans et en dehors de ses locaux.

Dans l'usage, les personnes concernées sont les suivantes :

- Les salariés liés par un contrat de travail,
- Les différents adhérents constituant l'association,
- Les stagiaires lors des formations,
- Les artistes accueillis au sein du "Point Fixe".

Titre 1 : Dispositions pour les salariés sous contrat de travail

Les salariés sous contrat de travail peuvent relever soit du régime général soit du régime intermittent. En dehors des heures et des jours en contrat de travail, les statuts du Théâtre Désaccordé prévoient que l'ensemble des salariés de la compagnie sont, de fait, des « membres salariés » pour l'année civile en cours. Ils sont donc couverts par l'assurance de la compagnie en tant qu'adhérents et les règles énoncées dans le **Titre 2** s'appliquent alors.

Au vu de la spécificité des métiers du spectacle et de l'acte de création, les salariés du Théâtre Désaccordé ont la possibilité de participer aux activités de la compagnie en dehors des heures prévues par contrat de travail.

Les règles énoncées ci-dessous constituent un socle sur lequel la compagnie construit ses budgets prévisionnels, ses contrats de cession et de prestation et sa gestion de projet. Si un projet n'est pas assez financé pour remplir les conditions énoncées ci-dessous, la compagnie se doit d'en informer les salariés avant l'engagement.

1. RÉMUNÉRATIONS

• Salariés au régime général

Le salaire brut mensuel du salarié au régime général est fixé par un contrat de travail (CDD ou CDI) signé par l'employeur et le salarié avant la prise de poste.

• Salariés intermittents

Le salaire brut du salarié intermittent est fixé par le Conseil d'Administration en date du 31 mai 2024, en fonction de la catégorie, en respect de la **Convention Collective n°1285** et selon le barème suivant :

	Artiste	Artiste cadre	Technicien
Conception et montage de projet	128€	160€	128€
Répétition	128€	160€	150€
Représentation	162€	216€	200€
Atelier EAC et construction (marionnettes, décor, scénographie)	96€	120€	112,50€

2. INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS

Compte tenu de la diversité des situations de travail vécues dans la compagnie et la spécificité des métiers du spectacle, le règlement intérieur de la compagnie applique les dispositions de la **Convention Collective n°1285**, fruits d'années d'expériences vécues et annotée par la profession.

A) Définitions

Le Théâtre Désaccordé a, entre autres missions, celle de se rendre à la rencontre de divers milieux. Pour accomplir cette tâche, les activités de la compagnie nécessitent donc des déplacements vers différents lieux de travail qui entrent dans le cadre normal du travail.

Les différents déplacements sont les suivants :

- Domicile du salarié vers le lieu de travail habituel, précisé dans le contrat de travail,
- Déplacement vers un autre lieu de travail, depuis le lieu de travail habituel,
- Déplacement vers un autre lieu de travail, depuis le domicile du salarié – à distinguer suivant qu'il s'agit d'un « petit déplacement » ou d'un « grand déplacement ».

Le « petit déplacement » est un déplacement hors des sites de l'entreprise, tel que les conditions de travail interdisent au salarié de regagner son domicile ou les sites de l'entreprise pour le repas méridien.

Le « grand déplacement » est caractérisé par l'impossibilité pour un salarié de regagner chaque jour son lieu de domicile du fait de ses conditions de travail.

L'empêchement est présumé lorsque 2 conditions sont simultanément réunies :

- La distance entre le domicile du salarié et le lieu de travail est supérieure ou égale au seuil conventionnel de distance (trajet aller) de 40 kilomètres,
- Les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1h30 (trajet aller et retour).

Toutefois, sans conditions de distance ou de temps de transport, lorsque le salarié est empêché de regagner son domicile en fin de journée pour des circonstances de fait, il est considéré comme étant dans la situation de grand déplacement.

B) Décompte des temps de trajet et temps de travail effectif

En fonction de la nature du parcours, le temps de trajet est décompté de la manière suivante :

- **Trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel**

Le temps de trajet pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Au 31 mai 2024, trois lieux récurrents sont possibles pour le Théâtre Désaccordé :

- Le siège social dit le « Point Fixe » : 4 impasse de la Chaumière, 06400 Cannes
- Les locaux gémenosiens de Rémi Lambert : 27 route d'Aubagne, 13420 Gémenos
- Le bureau du *Théâtre de Cuisine* en vertu d'une convention de mise à disposition : Friche La Belle de Mai, 41 rue Jobin, 13003 Marseille

- **Trajet entre le lieu de travail habituel et un autre lieu d'exécution du travail**

Le trajet entre l'entreprise et le lieu de déplacement du salarié est considéré comme du travail effectif.

- Pour les petits déplacements, les temps de trajet effectués entre différents lieux de travail sont qualifiés en temps de travail effectif.
- Pour les grands déplacements, dont les tournées, les temps de trajet effectués entre différents lieux de travail ne sont pas qualifiés en temps de travail effectif mais constituent des servitudes qui donnent lieu à une comptabilisation selon les modalités suivantes : les temps de trajet sont comptabilisés, pour chaque trajet :
 - Dans le cas des voyages d'une durée inférieure à 6 heures : pour leur durée réelle jusqu'à 2 heures de temps de trajet, et pour la moitié de leur durée réelle au-delà de 2 heures.
 - Dans le cas des voyages d'une durée égale ou supérieure à 6 heures : pour leur durée réelle jusqu'à 3 heures de temps de trajet, et pour la moitié de leur durée réelle au-delà de 3 heures.

En toute hypothèse, une journée entièrement consacrée à du transport ne peut être comptabilisée plus de 8 heures.

Exceptions :

Cependant, ne sont pas comptabilisés comme temps de travail effectif, dans le cadre d'un déplacement vers plusieurs lieux successifs, notamment une tournée :

- Le premier temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de rendez-vous fixé pour un départ collectif, qui, pour les structures disposant d'un lieu de travail artistique fixe, ne peut être éloigné de plus de 40 km de celui-ci ou du siège social de l'entreprise,
- Le premier temps de trajet du domicile vers un premier lieu d'exécution du contrat de travail,
- Le dernier temps de trajet pour revenir du dernier lieu d'exécution du contrat de travail.

- **Feuille de route**

Lorsque le déplacement est à l'initiative du Théâtre Désaccordé, celui-ci communiquera par écrit au salarié un planning de déplacement et l'ensemble des indications matérielles afférentes.

C) Nature de l'indemnité de déplacement

- **Montant**

L'indemnité de déplacement représente le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de transport, de nourriture et d'hébergement engagés par les membres du personnel artistique, technique et administratif à l'occasion des déplacements imposés par l'exercice de leur fonction.

Pour les petits déplacements, l'indemnité due représente le transport et le repas méridien, à moins que l'employeur prenne en charge l'organisation d'un repas.

Pour les grands déplacements, l'indemnité due représente le transport, les deux repas principaux, la nuit et le petit-déjeuner, ces deux derniers étant généralement directement pris en charge par l'organisation.

L'indemnité due est l'indemnité de grand déplacement quand les conditions du grand déplacement, telles que définies au préambule, sont réunies. Cette indemnité peut être fractionnée suivant les circonstances du déplacement.

Les montants de l'indemnité de petit déplacement, de l'indemnité de grand déplacement et sa décomposition (pour chacun des 2 repas principaux, la nuit et le petit déjeuner), et leur revalorisation annuelle sont négociés dans le cadre de la négociation annuelle de branche de la convention collective 1285.

Selon la **Convention Collective n°1285** et au 31 mai 2024, les indemnités sont les suivantes :

	Du 01er juin au 31 août 2024	à compter du 01er septembre 2024
Indemnité de déplacement (article VIII)	112,90 € ventilé comme suit	115,70 € ventilé comme suit
	20,20 € chaque repas principal	20,70 € chaque repas principal
	72,50 € chambre et petit déjeuner	74,30 € chambre et petit déjeuner
	7,00 € le petit déjeuner seul	7,30 € le petit déjeuner seul

• Ventilation de l'indemnité de déplacement

L'indemnité de grand déplacement peut être fractionnée dans le cas où, soit le départ, soit le retour, s'effectue en cours de journée. C'est ainsi que :

- Si le départ a lieu avant 9h et le retour après 20h30, l'indemnité est due pour le petit déjeuner, sur production d'un justificatif, dans la limite de l'indemnité forfaitaire, et pour les 2 repas principaux ;
- Si le départ a lieu avant 13h et le retour après 20 h 30, l'indemnité est due pour les 2 repas principaux ;
- Si le départ a lieu après 13h et le retour après 20 h 30, l'indemnité est due pour un repas ;
- Si le départ a lieu après 13h et le retour après 1 heure du matin, l'indemnité est due pour un repas et une chambre ;

Cependant, seule l'indemnité de repas reste due :

- Si la direction assure le retour du salarié à son domicile personnel ou à une chambre d'hôtel mise à disposition par celle-ci : un tel retour n'est possible que si le déplacement est dans la limite du seuil conventionnel de 40 kilomètres et que le temps de déplacement n'a pas pour conséquence de réduire le temps de repos quotidien à moins de 11 heures, y compris dans le cas d'une succession de contrats (CDD) pour le salarié ;
- Ou si le retour à son domicile est une demande du salarié pour convenance personnelle et après accord préalable de l'employeur.

• Frais de transports

Les transports sont pris en charge par l'employeur :

- En transport en commun : l'employeur prendra directement en charge l'achat des billets pour le salarié ou le remboursera sur présentation du justificatif.
- Avec le véhicule personnel du salarié : l'employeur remboursera les frais selon un barème kilométrique décidé par le Conseil d'Administration. Ce barème prend en charge les frais d'essence et de péages ainsi qu'une partie de l'usure du véhicule. Le salarié devra remplir une note de frais (**voir annexe 1 « Frais kilométriques »**) à renvoyer à l'employeur pour percevoir le remboursement par virement bancaire. Au 31

mai 2024, l'indemnité de déplacement a été fixée à 0,35€ par kilomètre de 0 à 500km puis de 0,25€ à partir de 500km.

- **Frais d'hébergements**

L'hébergement est directement pris en charge par l'employeur et inclus le petit déjeuner. Certains organisateurs proposent au Théâtre Désaccordé des nuits chez l'habitants ou des nuits en hébergement collectif. Dans ce cas, le salarié sera informé au préalable. Il ne sera alors pas possible pour le Théâtre Désaccordé de suivre les recommandations de la **Convention Collective n°1285**.

- **Frais de repas**

Les repas du salarié sont pris en charge par l'employeur dans deux cas spécifiques :

- Lors d'une journée continue hors du lieu de travail habituel : le repas est fourni par l'employeur ou remboursé en « indemnité de panier » lorsque le lieu de travail dispose d'un point de réfectoire avec vaisselle, couverts, micro-onde et point d'eau. L'indemnité de panier est définie par les accords de branche de la **Convention Collective n°1285**. Au 31 mai 2024, elle est fixée à 10,76€ par repas.
- Lorsque le lieu de travail est dépourvu de possibilité de restauration ou que les horaires de travail l'en empêche, l'indemnité repas prévu par les accords de branche de la **Convention Collective n°1285** s'appliqueront. Au 31 mai 2024, cette indemnité s'élève à 20,20€. À partir du 1^{er} septembre 2024, elle s'élèvera à 20,70€

- **Achats de fournitures**

Les achats de fournitures peuvent être avancés par le salarié. Dans ce cas, il devra fournir une note de frais (**voir annexe 2 « Frais engagés »**) et y joindre les justificatifs d'achat. Le remboursement s'effectuera par virement bancaire à réception de la note de frais.

Titre 2 : Règles s'appliquant aux différents adhérents

L'**Article 5** des statuts distingue 4 types d'adhérents :

- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres actifs,
- Les jeunes membres actifs,
- Les membres salariés.

Le règlement intérieur vient ici compléter les statuts.

- **Indemnisation des bénévoles**

Le membre adhérent qui souhaite participer aux activités de la compagnie peut, au besoin, être lié au Théâtre Désaccordé par une convention de bénévolat stipulant très clairement la mission et sa durée.

Le membre salarié qui participe aux activités de la compagnie en dehors de son contrat de travail exerce son activité bénévolement au service du projet global.

La compagnie s'engage à n'exercer aucune injonction hiérarchique et veille à la bonne organisation des missions bénévoles.

Le bénévole accepte de ne percevoir ni revenu ni contrepartie proportionnée. Cependant, il sera indemnisé, au même titre que les salariés, en cas de déplacements nécessitant la prise en charge de transports, repas, hébergements ou d'achat de fournitures.

- **Modalités d'adhésion, d'information et de participation des différents membres**

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours.

Un formulaire d'adhésion (**voir annexe 3 « Formulaire d'adhésion au Théâtre Désaccordé »**) est rempli par les différents membres et chaque membre dispose d'un numéro d'adhérent.

Même si les salariés n'ont pas de cotisation à payer, il leur sera demandé de remplir un bulletin d'adhésion.

Dans ce formulaire, il sera précisé qu'une grande partie des informations de la compagnie transitera par voie dématérialisée. Il sera aussi précisé que les réunions à distance et les votes électroniques pourront être envisagées si le contexte rend difficile les réunions en présentiel.

Les convocations du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent dès lors se faire par voie dématérialisée ainsi que leur tenue et les décisions prises à cette occasion.

Seuls les membres ayant refusé ce mode de communication pourront recevoir les informations par voie postale et des solutions leurs seront proposés pour participer aux réunions délibératives. L'expression du refus des modes de communication dématérialisés se fait lors de la signature du bulletin d'adhésion.

- **Dispositions particulières pour les membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs se distinguent par un soutien conséquent aux activités de la compagnie. Ce soutien se traduit par une cotisation minimale fixée par l'Assemblée Générale mais peut aussi prendre la forme d'une participation en nature ou en compétences.

Pour cela, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale un ensemble de chantiers nécessaires à l'association et dont les ressources sont difficiles à réunir. Les membres le souhaitant pourront engager du temps, de la compétence ou des moyens en nature dans ces chantiers et cet engagement pourra faire l'objet, à minima d'une adhésion bienfaiteur, à maxima d'une convention de mécénat débouchant sur un reçu défiscalisant au profit de l'adhérent.

- **Dispositions particulières pour les jeunes membres actifs**

L'attention particulière portée au jeune public et à la parentalité par le Théâtre Désaccordé amène à inciter l'adhésion de membres mineurs. Les limitations légales empêchant ces membres de faire partie du Conseil d'Administration, le Théâtre Désaccordé souhaite inventer des formes de participation adaptées à ces membres : mise en place de jeux délibératifs sur des thématiques qui traversent la compagnie, mise en corps de certaines formes de débats, ateliers de pratiques en amont des moments plus formels de réunions et de décisions...

- **Dispositions particulières pour les artistes accueillis par le Théâtre Désaccordé**

Dans le cadre de sa volonté d'accompagnement d'artistes et de partage de ses outils, le Théâtre Désaccordé est amené à mettre à disposition des artistes porteurs de projet, des espaces de travail. Ces artistes devront adhérer à l'association et une convention particulière définira la durée et les modalités de l'accueil. Cet accueil peut s'appliquer à une personne morale (compagnie, établissement scolaire...)

Titre 3 : Règlement intérieur applicable aux formations

Les « stagiaires » disposent d'un statut différent selon le type de stage :

- Pour les stages professionnels, les stagiaires sont liés par un contrat de formation professionnelle (articles L.6353-3 à L.6353-7 du Code du travail),
- Dans tous les autres cas, le stagiaire est un adhérent de l'association.

Pour les stagiaires en formation professionnelle ainsi que pour les autres formes de stages ou de service civique, le règlement intérieur suivant s'applique. Pour les autres stagiaires, les dispositions propres adhérents s'appliquent.

Préambule

Le Théâtre Désaccordé est une association loi 1901, de création et de formation spécialisée dans la création de spectacles de marionnettes et de formes animées. Le Théâtre Désaccordé est domicilié au 4 Impasse de la Chaumière 06400 Cannes.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages professionnels organisés par le Théâtre Désaccordé dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Le Théâtre Désaccordé sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage professionnel seront dénommées ci-après « stagiaires » ;

Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou les locaux mis à disposition de l'organisme.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le formateur. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d'autres fins, faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation sauf autorisation expresse de l'organisme notamment sur la plateforme de formation en ligne. Cette autorisation sera matérialisée par un lien de téléchargement sur chaque document concerné.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise, l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation, l'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires. Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Représentation des stagiaires

Les règles de représentation des stagiaires définies par les articles R.6352-9 et suivants du Code du travail ne s'appliquent pas car la durée de cette formation est inférieure à 500 heures. Si la formation du Théâtre Désaccordé est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement a été remis à chaque stagiaire avant la formation lors de l'envoi des convocations. Contact : Sophie BOULANGER (Présidente du Théâtre Désaccordé) – 4 impasse Chaumière – 06400 CANNES.

Article 20 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement est valide à partir de la date de signature du contrat ou de la convention de formation.

Titre 4 : Règles à respecter au sein du « Point Fixe ».

La compagnie dispose d'un local mis à disposition par la Ville de Cannes en vertu d'une convention de partenariat.

La compagnie loue aussi un garage au rez-de-chaussée pour les commodités de chargement et de déchargement des décors. Cette location ne fait pas partie des locaux mis à disposition par la Ville et dépend d'un contrat de bail distinct.

L'ensemble des locaux à Cannes est nommé « Point Fixe, lieu d'écriture et de fabrication marionnettique ». Il est situé au 4 impasse de la Chaumière à Cannes (06400) et n'est pas considéré comme un équipement recevant du public (ERP). Sa capacité maximale d'accueil est donc limitée à 19 personnes.

Les autres locaux de travail de la compagnie (à Gémenos et à Marseille) ne sont pas concernés par les dispositions suivantes.

1. ENTRÉES ET SORTIES

L'entrée et la sortie dans le "Point Fixe" doivent se faire dans la mesure où un référent est présent sur place. Les référents sont désignés par le Conseil d'Administration du 31 mai 2024 à savoir Sandrine Maunier et Rémi Lambert.

Dans le cas d'un prêt des clés des locaux, l'entrée et la sortie peuvent se faire de manière autonome mais selon les règles suivantes sous la responsabilité des référents :

- La présence ne doit pas nuire à la tranquillité des lieux entre 20h et 8h.
- Interdictions de dormir dans les locaux, d'accueillir d'autres personnes que celles autorisées, de prêter les clés à une autre personne que celle désignée par les référents, d'accéder à la partie bureau des locaux.
- Prendre soin de bien refermer les locaux à chaque sortie : fermeture simple de la porte de l'immeuble et deux verrous sur la porte d'entrée.

2. USAGE DES ESPACES

Le Point Fixe est constitué de 7 espaces distincts (**voir annexe 4 « Plan de l'Atelier »**) :

- Atelier de construction,
- Espace de ressources,
- Salle de répétition,
- Tisanière : espace convivial,
- Espace expo,
- Sanitaires,
- Garage extérieur en rez-de-chaussée.

En règle générale, tous les accès, hormis la partie bureau, la salle expo et le garage extérieur réservés aux référents de la compagnie, sont accessibles aux bénévoles, stagiaires, artistes et salariés accueillis.

Les règles d'hygiène, de rangement et de respect du matériel doivent être respectés dans chaque espace.

- Atelier : il est accessible pour tous travaux de construction et le matériel qui s'y trouve est utilisable par tous. En cas de fin de stock ou de dégradation de matériel, l'utilisateur doit immédiatement prévenir un référent afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires à sa réhabilitation ou son réassort.
- Espace de ressources : elle est accessible à des fins de documentation par tous. Il est possible de consulter les ouvrages sur place ainsi que d'en emprunter, à condition d'en informer un référent et de signer une attestation de prêt stipulant la date de début et la durée de ce prêt.
- Salle de répétition : elle est accessible en cas de travaux de montage ou de répétitions. Le matériel technique étant fragile et onéreux, il doit être manipulé avec l'accord d'un référent. Tout dommage de matériel doit être signalé à un référent.
- Bureau : hormis les référents ou sauf autorisation préalable d'un référent, aucun usager ne peut accéder au bureau dans lequel se trouve l'administration de la compagnie.
- Tisanière : elle est accessible à tous et les ustensiles et vaisselles sont utilisables par tous. Chacun a l'obligation, après utilisation, de nettoyer et ranger les ustensiles et la vaisselle utilisés. En cas de fin de stock (ex : café, thé...), il doit être signalé à un référent afin qu'il procède à son réassort.
- Sanitaires : ils sont accessibles à tous et doivent rester propres en toute circonstance. En cas de fin de stock (ex : papier toilette, savon...), il doit être signalé à un référent afin qu'il procède à son réassort.
- Garage et espace expo : ces deux espaces abritent le parc de matériel ainsi que les décors des pièces du répertoire. L'accès à ces locaux est strictement réservé aux référents et à certains salariés. Des prêts de matériel encadrés par des conventions de mise à disposition sont possibles et des chèques de caution sont demandés en cas de dommages sur le matériel prêté. Une adhésion est demandée aux personnes morales ou physiques qui souhaitent faire une demande de prêt.

3. INTERDICTIONS

- **Interdiction de fumer**

En application du décret n°92.478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans tous les espaces fermés et couverts et dans tous les locaux affectés à l'ensemble des salariés. Il en est de même dans tous les espaces accueillant du public.

- **Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel**

Les articles L.1153-1 à L.1153-6 ; L.11534-1 et L.1154-2 ; L.1155-1 et L.1155-2 du Code du Travail d'une part et l'article 222-33 du Code Pénal d'autre part, définissent les agissements interdits et leurs sanctions.

Sont interdits « les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ».

Le salarié qui commet des actes de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par l'employeur.

Toute personne qui commet des actes de harcèlement sexuel encourt le risque d'être poursuivie devant la juridiction pénale à l'initiative du parquet.

Toutes plainte ou signalement peuvent faire l'objet d'un message directement au bureau de l'association joignable à l'adresse mail suivante : lebureau@desaccorde.org

- **Interdiction et sanctions du harcèlement moral**

Les articles L.1152-1 à L.1152-6 du Code du Travail et l'article 222-33-2 du Code Pénal définissent et sanctionnent le harcèlement moral :

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 interdit le harcèlement moral dans le cadre professionnel.

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet, une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la personne et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

La protection des victimes ou témoins de harcèlement moral :

La protection concerne la personne qui a subi ou refusé de subir des agissements constitutifs de harcèlement moral, ainsi que celui qui a témoigné de tels agissements ou les a relatés.

Aucune personne, victime ou témoin, ne peut être sanctionnée ni licenciée pour avoir témoigné des agissements de harcèlement moral.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Tout salarié ayant procédé à des agissements constitutifs de harcèlement moral est passible de sanction disciplinaire.

Toute personne qui commet des actes de harcèlement moral encourt le risque d'être poursuivi devant la juridiction pénale.

Toutes plainte ou signalement peuvent faire l'objet d'un message directement au bureau de l'association joignable à l'adresse mail suivante : lebureau@desaccorde.org

Titre 5 : Publicité et modifications du règlement intérieur

- **Publicité**

Le présent règlement est téléchargeable sur le site de l'association www.desaccorde.org dans la rubrique « Compagnie ».

Il est communiqué à chaque adhérent lors de l'accusé réception de son adhésion.

Il est aussi affiché dans les locaux du "Point Fixe" à la vue de tous.

- **Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts. Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration et faire l'objet d'une communication à tous les membres et salariés en cours de l'association.

Fait le 31/05/2024

Le Conseil d'Administration

Théâtre Désaccordé

SIRET : 491 822 888 00047

4 impasse de la Chaumière - 06400 CANNES

theatre.desaccorde@gmail.com

+33 6 46 80 51 15